

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 225.766 du 10 décembre 2013

205.418/XV-1981

En cause : **LEROY** Claude,
ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le ministre de l'Intérieur.

Partie intervenante :

MARTIN Rachelle,
ayant élu domicile chez
Me D. FISSE, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne 62
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012 par Claude LEROY, en ce qu'elle tend à l'annulation de «la décision prise au nom de la Ministre de l'Intérieur, en date du 30 mai 2012, ordonnant [son] inscription [...] dans les registres de population de la Ville de Namur, à l'adresse boulevard d'Herbatte 219B, dans le ménage de Madame Rachelle MARTIN, à la date du 11 mars 2011 (décision n° III.21/723/7326/09)»;

Vu l'arrêt n° 220.867 du 3 octobre 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution du même acte;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu la requête introduite le 17 juillet 2012 par Rachelle MARTIN qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante en la cause;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2012 qui accueille cette requête en intervention dans la procédure en annulation;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les lettres valant derniers mémoires des parties requérante et intervenante;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 novembre 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me J. SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Mme G. GEENINCKX, attaché, comparaissant pour la partie adverse, et Me D. FISSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 220.867 du 3 octobre 2012, auquel il y a lieu de se référer, en ajoutant qu'à dater du 30 janvier 2013, la commune d'Uccle a décidé d'inscrire le requérant au 4, avenue Coghen, à Uccle;

Considérant que l'inscription du requérant à Uccle, à l'adresse qu'il souhaitait, opère sans effet rétroactif; que son inscription à Namur, du 11 mars 2011 au 29 janvier 2013, formant un ménage avec Rachelle MARTIN, demeure dans l'ordonnancement juridique et peut produire des effets de droit; que ni le recours, ni l'intervention, ne sont devenus sans objet;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation du principe général de la procédure contradictoire et de l'adage *audi alteram partem*, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, ainsi que de l'excès de pouvoir; qu'il fait grief à la partie adverse d'avoir adopté sa décision sans qu'il n'ait été mis dans la possibilité d'être entendu en ses explications et moyens; qu'il rappelle qu'en vertu du principe général invoqué dans le moyen, l'autorité est tenue de procéder à l'audition de toute personne lorsqu'elle envisage de prendre une mesure grave à l'encontre de celle-ci; qu'il estime que l'illégalité qu'il dénonce est d'autant plus marquante qu'il avait expressément écrit à la partie adverse pour l'inviter à l'entendre ainsi que Rachelle Martin préalablement à toute décision négative à son égard, et précise que seule Rachelle Martin a eu la possibilité de faire valoir son point de vue; qu'il considère qu'aucune motivation ne justifie ce traitement discriminatoire; qu'il conteste que la possibilité dont il a disposé de communiquer des observations écrites dans un délai de quinze jours compense le défaut d'audition;

Considérant que la partie adverse répond qu'il ressort de l'exposé des faits et des pièces du dossier administratif que le requérant a été informé par une lettre du 16 mars 2011 de la proposition tendant à son inscription d'office dans le ménage de Madame Rachelle Martin et qu'il a eu la possibilité de présenter ses observations ainsi que de consulter le dossier et de demander à être entendu; qu'elle relève qu'il a réservé une suite à ce courrier par une lettre du 31 mars 2011, dans laquelle il indiquait qu'il s'opposait à l'inscription d'office envisagée, et qu'il a ensuite produit des pièces complémentaires; qu'elle ajoute que le principe qui se traduit par l'adage *audi alteram partem* ne l'obligeait pas à donner au requérant la possibilité de présenter ses arguments de vive voix;

Considérant qu'en réplique, le requérant fait valoir que la partie adverse était elle-même convaincue de son obligation de l'entendre en l'espèce, puisqu'elle lui a écrit en ce sens le 16 mars 2011, et précise que son courrier du 31 mars 2011, envoyé en respectant le délai octroyé à cet effet, invitait bien la partie adverse à l'entendre préalablement à toute décision;

Considérant que le moyen porte sur le défaut d'audition préalable du requérant malgré la demande qu'il avait formulée en ce sens; qu'il est pris formellement de la violation du principe *audi alteram partem*; que ce principe, qui revêt une valeur législative, est concrétisé dans la matière considérée par l'article 8, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui prévoit

que les personnes dont l'inscription dans les registres de population doit être régularisée sont invitées à faire valoir leurs observations et sont entendues à leur demande par le ministre ou par le fonctionnaire qu'il délègue; que, dans ces conditions, il y a lieu d'interpréter le moyen comme pris également de la violation de cette disposition; que c'est en application de l'article 8 précité que le courrier du 16 mars 2011 a indiqué au requérant qu'il pouvait demander à être entendu; que la partie adverse passe sous silence la circonstance que par le courrier de son conseil du 31 mars 2011, le requérant a bien formulé une telle demande, à laquelle il n'a pas été donné suite; que le moyen est fondé et suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise au nom de la ministre de l'Intérieur, en date du 30 mai 2012, ordonnant l'inscription de Claude LEROY dans les registres de population de la ville de Namur, à l'adresse boulevard d'Herbatte 219B, dans le ménage de Rachelle MARTIN, à la date du 11 mars 2011 (décision n° III.21/723/7326/09).

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix décembre deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat, président de chambre f.f.,
M. I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

C. DEBROUX